

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES REGLES DE DEONTOLOGIE DES ACHATS PUBLICS DE L'UCA**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 07/12/2018

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 193 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;
Vu les délibérations 2017-01-06-01 du 6 janvier 2017, 2017-03-03-01 du 3 mars 2017, 2017-10-27-23 du 27 octobre 2017 et 2017-12-08-17 du 8 décembre 2017 portant délégation du CA au Président ;

PRESENTATION DU PROJET

Le présent document a pour objet d'**exposer les règles de déontologie** s'appliquant à tout agent en poste à l'UCA – titulaire ou contractuel – susceptible de participer de façon directe ou indirecte au processus achat. Il vise l'ensemble des achats de l'établissement, réglementés par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le domaine de l'achat public constitue un secteur économique qui crée des partenariats denses entre les établissements publics et les entreprises du secteur marchand ; ces relations de type « commercial », souvent complexes, sont susceptibles de faire porter des risques pour l'établissement et pour les agents. Ce document encadre et accompagne les agents qui participent au processus d'achat et participe à la sécurisation des procédures internes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la charte de la déontologie des achats publics de l'Université telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-12-07-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

L'achat public s'inscrit dans le cadre de la commande publique. C'est un acte par lequel les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics répondent à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services. Tout achat répondant à cette définition est un marché public, dès le premier euro engagé.

Exemple : L'Université achète 5 piles AAA pour 2.99 € ➡ Il s'agit d'un marché public

Il est nécessaire de veiller à la bonne utilisation des deniers publics en respectant les principes fondamentaux de la commande publique ¹.

La déontologie est le garant du respect du principe de neutralité, l'objectivité et d'indépendance de l'établissement et de ses agents vis-à-vis des fournisseurs. La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1) : réaffirme les principes déontologiques que les agents publics doivent appliquer.

Dans la préparation des achats, l'administration veille au respect des principes suivants :

- **L'égalité de traitement** : tous les candidats doivent disposer des mêmes informations et recevoir une appréciation impartiale de leurs offres. Toute forme de favoritisme est par conséquent rigoureusement interdite.
- **La transparence** : l'acheteur procède à une publicité facile d'accès et il établit un cahier des charges clairement défini, de manière à recevoir un maximum d'offres.
- **La liberté d'accès à la commande publique** : Toute personne remplissant les conditions requises peut candidater. Ainsi, les seuils de candidature et les critères de jugement des offres doivent être adaptés à l'objet du marché.
- **L'usage optimal des deniers publics** : par la détermination des besoins et le respect des principes de la commande publique **et** le choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse », c'est-à-dire le choix - au meilleur coût global - du produit au regard des besoins définis en termes de qualité et de quantité ².

La commande publique s'inscrit dans des règles de procédure de passation des marchés publics et de seuils de publicité. Les services, sont invités à prendre contact avec la Direction des Achats pour prendre connaissance de l'état de la réglementation en la matière et de vérifier le cadre auquel se rattache leur projet d'achat.

¹ article 1^{er} de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics

² articles 14 et 15 de la DDHC de 1789, article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Déontologie ³

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, réaffirme les principes déontologiques que les agents publics doivent appliquer.

- **Confidentialité des informations** : les acheteurs et services prescripteurs sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des fournisseurs pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leurs activités professionnelles ⁴.

- **Déclaration d'intérêts** : toute personne exerçant une activité, y compris temporaire, au sein de l'université et ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'une entreprise de bien ou de services, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe l'administration de cette situation dès lors qu'elle participe au sein de l'institution à des activités susceptibles de la mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'elle est impliquée dans la mise en œuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise.

Cette information est nécessaire à l'administration pour gérer le risque de conflit d'intérêt au bénéfice de chacun et de l'université ⁵.

³ Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

⁴ Art. 26 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires

⁵ Art. 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

LES RISQUES

Le non-respect des règles de la commande publique peut entraîner différents types de risques : risques financiers pour l'université risques pénaux pour les personnes.

Juridictionnels : l'université peut être confrontée à différents types de recours dont les conséquences représentent un coût financier.

Recours précontentieux ou non juridictionnel entre cocontractants : recours administratif susceptible de déboucher sur :

- une conciliation, une transaction, la saisine du médiateur des entreprises, [la saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges \(CCRA\)](#).

Recours contentieux devant le juge administratif : le référé précontractuel jusqu'à la signature du contrat, le référé contractuel après la signature du contrat, le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, le recours pour excès de pouvoir.

Pénaux : la responsabilité pénale des agents peut être engagée s'il apparaît qu'une infraction a été commise à l'occasion de la procédure d'achat. Ce risque est le pendant de la responsabilité des acheteurs.

- **Prise illégale d'intérêt** : cette infraction est définie à l'art 432-12 du code pénal comme : « le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». EX : un agent suit l'exécution d'un marché dont le titulaire est l'entreprise de son conjoint.
- **Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement** : le délit de favoritisme ou d'octroi d'un avantage injustifié est le fait de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés et les délégations de service public (art. 432-14 du code pénal). EX agent rédige un cahier des charges sur mesures pour une société déterminée.
- **Concussion** : une personne chargée d'une mission de service public reçoit ou ordonne de percevoir une somme indue ou accorde une franchise de droits, une exonération en violation avec des règles juridiques (art. 432-10 du code pénal). EX : L'agent n'applique pas une pénalité alors que celle-ci serait justifiée.
- **Corruption passive et trafic d'influence** : une personne chargée d'une mission de service public, sollicite ou accepte sans droit des promesses, des dons ou avantages, pour elle-même ou pour autrui, soit en contrepartie d'un acte de sa fonction ou de son abstention, soit en contrepartie d'un abus de son influence réelle (art 432 11 du code pénal). EX : le fait pour un agent sollicitant d'une entreprise, qui l'accepte, le versement d'une commission en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise.
- **Disciplinaire**
 - **Conflit d'intérêt** : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (art. 25 bis Loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).
 - L'agent public veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Le lanceur d'alerte est la personne qui veut mettre fin à une action illégale ou irrégulière en interpellant les pouvoirs en place ou en suscitant une prise de conscience.

- L'agent public ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. En outre, aucune mesure qui viendrait freiner sa carrière ne peut être prise contre lui. (Art. 3 Déontologie et droits et obligations des fonctionnaires).

L'attitude à adopter

A - Avec les opérateurs économiques

La plus grande prudence doit être observée dans les relations avec les opérateurs économiques, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Toute personne impliquée dans la fonction achat au sein de l'université s'abstient d'accepter de la part des fournisseurs toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent provoquer des suspicions de collusion.

En période de consultation et jusqu'à la notification du marché, quel que soit le type de procédure retenue, les agents impliqués directement ou indirectement, dans le processus s'abstiendront d'accepter tout cadeau ou toute invitation de la part d'un quelconque soumissionnaire, et veilleront à maintenir une discrétion totale sur tout sujet relatif au projet en cours.

En cas de doute sur l'importance du cadeau offert ou de l'invitation, il est nécessaire d'en référer à la Direction des Achats.

En matière de cadeaux, d'invitations :

L'agent public doit veiller, à :

- ✓ ne pas se placer **dans une situation d'obligé à l'égard du fournisseur** en refusant la prise en charge de ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- ✓ se **laisser influencer par l'entreprise ni la favoriser**, même involontairement, lors des phases de consultations.
- ✓ éviter de calquer les prescriptions techniques sur les caractéristiques de la solution proposée par le prestataire rencontré, s'il intervient dans le processus d'expression des besoins.
- ✓ demeurer impartial et s'efforcer de maintenir l'égalité de traitement des candidats, s'il participe à l'analyse des candidatures et des offres.

Ce qui peut être admissible	L'agent doit refuser
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La participation à une manifestation sur invitation d'un fournisseur, à caractère strictement professionnel. Salons, congrès, colloques ou visites d'usines par exemple. ✓ Un à deux repas d'affaires par an et par fournisseur constituera à cet égard une fréquence raisonnable. ✓ Les cadeaux promotionnels, stylos, agendas, calendriers, tee-shirt... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ invitations relatives à des manifestations de détente : événements sportifs, des spectacles ou des voyages. ✓ sommes d'argent ✓ cadeaux ou invitations, durant la période de mise en concurrence.

B - Avec les fournisseurs

Afin de garantir les principes énoncés, il convient, pour tous les personnels de l'université d'agir avec discernement et prudence dans les relations avec les fournisseurs.

Les études préalables auprès de fournisseurs d'un secteur économique sont possibles par les acheteurs et les services prescripteurs.

- Des rencontres peuvent être organisées, dans un lieu le plus neutre possible (salle de réunion) ; elles font l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu.

Le cahier des charges :

- S'accompagne d'une analyse préalable du besoin (analyse fonctionnelle) dans sa rédaction.
- Ne doit pas reprendre celui établi par un fournisseur.
- Doit être rédigé de façon à obtenir des réponses homogènes des fournisseurs
- **Doit être clair afin d'éviter des difficultés** d'interprétation, de la part des soumissionnaires ou au cours de l'analyse des candidatures et offres.

Pendant la procédure

Les acheteurs et les services prescripteurs :

- ✓ **s'abstiennent** de tout rapport avec les fournisseurs susceptibles de soumissionner.

Et **veillent** à ne pas :

- ✓ Orienter le choix de la procédure afin de favoriser certains fournisseurs.
- ✓ Ouvrir les plis avant les dates et heures limites de réception des offres
- ✓ Manipuler la liste des candidats ; le jugement des offres ; les critères de sélection des candidats
- ✓ Créer de faux besoins (sur ou sous-estimation des coûts, informations fausses).
- ✓ Saucissonner le besoin (fractionnement artificiel afin de détourner les seuils réglementaires).
- ✓ Insérer des clauses favorables à certains fournisseurs.

Pendant l'exécution du marché

Les personnels de l'université **veillent** à ce qu'il n'y ait pas :

- ✓ Mauvaise exécution du contrat ➡ modification abusive des quantités, de la nature des prestations, contrôles défaillants.
- ✓ Modification orale des conditions de marchés
- ✓ Multiplication des avenants et ordres de service.
- ✓ Paiement sans justification.
- ✓ Attribution de marchés supplémentaires sans mise en concurrence.
- ✓ Dépassement des délais de livraison sans justification ou modification des modalités de livraison ou de conditions de vente non prévues au contrat.

- ✓ Sous-traitance intégrale des prestations.
- ✓ Dérive des coûts d'exploitation.

C - Les achats < 25 000 HT

- ✓ La mise en concurrence n'est pas une obligation, cependant, **les principes de commande publique** (liberté d'accès, transparence et égalité de traitement des candidats) **doivent être respectés**.
- ✓ Le choix du fournisseur devra s'appuyer sur une détermination précise des besoins de façon à éviter un achat inadapté.

L'acheteur doit veiller, à :
 - * ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur
 - * remettre le secteur économique en concurrence régulièrement.
- ✓ L'acheteur ou le service prescripteur :
 - * possède une bonne connaissance du secteur économique concerné, il peut effectuer son achat sans démarches préalables.
 - * Ne possède pas cette connaissance il doit adopter une attitude avisée et ne procéder à son achat qu'après comparaison par tous les moyens à sa disposition.

D - Les dépenses au comptant

Hormis le cadre des missions d'un agent, le **mode de règlement** des achats effectués par l'université **est le virement** direct au fournisseur. C'est donc ce mode de règlement qui doit être systématiquement utilisé pour traiter les dépenses de l'université.

E - Connaissance de faits contraires aux principes de la déontologie

- ✓ L'agent qui a connaissance de faits lui paraissant anormaux doit agir avec discernement et peut en toute confidentialité saisir la direction des affaires juridiques et institutionnelles.
- ✓ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (Article 40 du code de procédure pénale).

Prise illégale d'intérêt et pressions diverses

EXEMPLE

- 1 - L'agent lors de la passation d'un marché conserve un intérêt direct ou indirect avec une entreprise candidate . Il reçoit, au moment des faits directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise ou opération dont il a la charge d'assurer, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement
- 2 - L'agent subit des pressions hiérarchiques, politiques.

SITUATION

Monsieur X, en charge de la gestion des ressources au sein de son établissement public est détenteur de participations dans des entreprises de formations. Il impose de façon systématique au service de la formation les entreprises dans lesquelles il a intérêt.

Référence

Art. 432-11 et 432-12 *
du code pénal

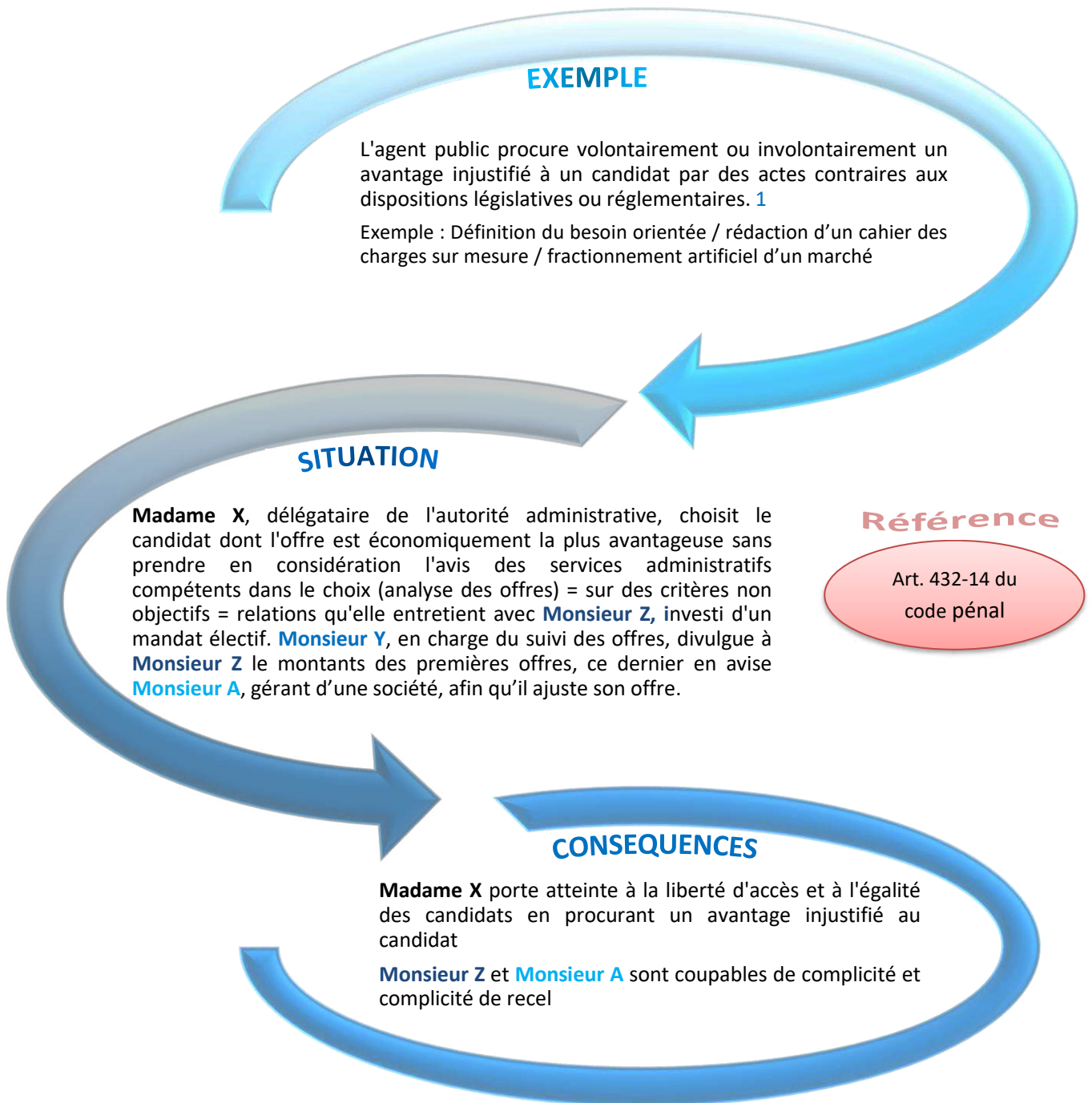
SOLUTION

- L'agent :
- 1 - doit se retirer du dossier
 - 2- Informer sa hiérarchie N+1 et N+2

*Recours pouvant déboucher sur une annulation de la procédure

[Cour de cassation, Assemblée plénière, 4 juillet 2008, 00-87.102, Publié au bulletin](#)

Délit de favoritisme ou atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des marchés publics



¹ - L'infraction est caractérisée même si l'auteur ne retire aucune contrepartie de l'avantage accordé.

Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

EXEMPLE

Une personne chargée d'une mission de service public, sollicite ou accepte sans droit : des promesses, des dons ou avantages, pour elle-même ou pour autrui, soit en contrepartie d'un acte de sa fonction ou de son abstention soit en contrepartie d'un abus de son influence réelle.

Différence entre corruption et trafic d'influence tient à la nature de l'acte commis en contrepartie de ces offres : l'acte entre dans les missions légales de l'agent public, le délit = corruption passive ; l'acte n'entre pas dans les missions de celui qui bénéficie des avantages, le délit = trafic d'influence

SITUATION

Monsieur Z, chargé prescripteur de marchés spécifiques, rédacteur des besoins techniques et participant au choix des offres (pour lesquels la Société A et la Société B sont souvent retenues) ; sollicite régulièrement la Société B pour bénéficier de voyages et accepte de façon récurrente de la Société A des invitations au restaurant (accompagné de son épouse), des billets d'avions et de location de voiture ; en leur assurant que cela leur favorisera l'attribution de marchés.

Référence

Art. 432-11 du
code pénal

Monsieur Z assuré de son importance au sein de son service et auprès des opérateurs économiques, qu'il a sollicité à plusieurs reprises dans le but de satisfaire ses appétits matériels ; est condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et Mme Z, à un an d'emprisonnement dont dix mois avec sursis.

Références réglementaires

LOI n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplifications applicables aux marchés publics

Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

[Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.](#)

[Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors](#)

Modifiée le 15 avril 2017 - Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)